



Validé par CNS 1 ^{er} juillet 2022	OS : 2.1 - Encourager les activités aquacoles durables	Priorité 2
Version 1 juillet 2022		FEAMPA
Gestion nationale		2021-2027

TA 6 - Actions collectives communication, médiation, animation des filières

1. Références réglementaires

Le contenu des références réglementaires se trouve en annexe 1

a. Références du règlement FEAMPA

Articles 26 et 27 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

Cf. Note de cadrage OS.2.1 pour les références réglementaires transversales au FEAMPA et applicable à tous les projets.

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 - COM(2021) 236 final

Règlement (UE) no 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche – Article 34

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 Novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal - Articles 3 et 4

c. Cohérence avec la stratégie nationale aquacole

Notamment avec la fiche action n°2, n°7 et n°8

- Sanitaire, zoosanitaire et bien être des poissons (Fiche action 2)
- Performance environnementale et valorisation des productions aquacoles (Fiche action7)
- Collecte et valorisation des données aquacoles (Fiche action 8)

*Détail des fiches actions en annexe 2

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique

Le FEAMPA soutiendra des opérations relatives aux types d'opération suivants :

Investissements dans les services de conseil, formation pour améliorer les compétences et développer le capital humain, opérations de sensibilisation et communication envers le grand public, et des opérations de partage de connaissances, les opérations de structuration de la filière ou visant à la mettre en visibilité (métiers, produits) pour améliorer son attractivité, les opérations collectives visant à améliorer les pratiques ou la connaissance.

La présente fiche ne concerne pas les projets d'innovation en aquaculture. Les conditions de soutien à ces projets sont décrites dans la FCS 3 innovation en aquaculture pour les actions dans les régions continentales et les actions de niveau national et dans chaque FCS Régional pour les projets situés en Régions littorales.

b. Types d'actions (non-exhaustif)

Investissements dans les services de conseil : opérations en lien avec la fourniture d'un conseil technique, économique ou stratégique spécialisé, publication de guides et fiches méthodologiques (à l'exclusion de ceux prévus dans la fiche 4)

Formation pour améliorer les compétences et développer le capital humain, notamment sur (liste non exhaustive) :

- l'adaptation au changement climatique ;
- la gestion des risques sanitaires et zoonosaires ;
- le bien-être animal ;
- les performances environnementales
- les performances économiques
- les pratiques en matière de développement durable et de réduction des déchets, etc.

Sensibilisation, communication au grand public : le FEAMPA pourra soutenir des campagnes de communication grand public sur les métiers de l'aquaculture (p.ex. soutenir la campagne UE de promotion des métiers de l'aquaculture, campagnes ciblées sur les métiers de l'aquaculture destinée notamment aux élèves et étudiants, la qualité nutritionnelle des produits). Les campagnes de promotion des produits de l'aquaculture seront soutenues dans l'OS 2.2 selon les conditions décrites dans la fiche critère de sélection concernée.

Partage de connaissances et la mise en réseau : ces opérations incluent les échanges de connaissances ou de bonnes pratiques, principalement dans le cadre de réunions, journées techniques, séminaires, etc. ou de plateforme digitale, études collectives, permettant également de structurer et de donner de la visibilité à la filière.

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

a) Eligibilité géographique

Cette fiche critère de sélection concerne les régions continentales, et les projets « d'envergure nationale ». L'envergure nationale l'est à partir du moment où le projet concerne au moins 3 régions portant un projet et/ou dont au moins un bénéficiaire est porté par au moins un organisme qui

représente le niveau national. Dans le cas des RUP sera considéré d'envergure nationale tout projet réunissant au moins 2 régions et/ou un organisme qui représente le niveau national.

Une région est continentale dès lors qu'elle n'a pas de façade maritime : Grand Est, Bourgogne Franche-Comté, Ile de France, Centre Val de Loire, Rhône-Alpes-Auvergne. Le lieu de détermination est celui de réalisation du projet (sauf si organisme national).

Une liste non exhaustive d'organismes représentant le niveau national se trouve en annexe de la présente fiche pour information. Les organismes non présents dans cette liste pourront prendre contact avec FranceAgriMer, service instructeur de cette mesure pour déterminer de leur statut national ou non

b) Portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

1° - Les entreprises aquacoles et leurs groupements constituant des entreprises au sens de l'UE, comportent une activité aquacole et leurs groupements au sens de l'UE, démontré soit au travers d'un code NAF aquacole, soit qui ont un seuil minimal de chiffre d'affaires directement lié à leurs activités aquacoles s'élevant au moins à 30%, lors de la précédente année comptable ; elles ne sont éligibles dans la présente fiche que dans le cadre d'un partenariat avec un organisme public ou structure collective.

2°- Les entreprises ou leurs groupements ne sont éligibles que si elles sont en partenariat avec un organisme public ou structure collective

3° - Les organismes publics (Cf. directive 2014/24 et note de l'autorité de gestion) ;

4° - Les structures collectives du secteur aquacole ou ayant une activité aquacole – exemple, (liste non exhaustive) :

- Les organisations de producteurs, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'Etat au sens de l'article L201-9 du code rural et la pêche maritime (CRPM),
- les associations sanitaires régionales reconnues par l'Etat au sens de l'article L201-11 du CRPM et les réseaux sanitaires reconnus par l'Etat au sens de l'article L201-10 du CRPM pour autant que les projets entrent dans le champs de compétence pour lesquels ils sont reconnus par l'Etat,
- Les organismes consulaires,
- Les agences et associations régionales et départementales de développement et d'innovation,
- Les centres et instituts techniques, et organismes de recherche,
- Les coopératives maritimes et autres structures gestionnaires de concessions ou exploitations aquacoles,
- Les groupements de défense sanitaire,
- Les structures professionnelles représentatives.

c) Portant sur les opérations

1° - Les opérations peuvent prendre la forme d'un partenariat, dans ce cas la convention de partenariat devra être jointe à la demande d'aide.

2° - Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation européenne déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

3° - Le projet déposé ne comprend pas d'actions ou dépenses financées pour tout ou partie dans le cadre de la mesure FCS 4 (acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques, planification, surveillance sanitaire et zoosanitaire) dont l'instruction est confiée à FranceAgriMer.

4° - Les bénéficiaires tiennent une comptabilité de gestion séparée pour les financements attribués au titre du FEAMPA.

5° - Les opérations doivent être cohérentes avec le Plan d'Aquacultures d'Avenir

Sont éligibles à cette mesure les opérations suivantes:

Les opérations collectives de mise en réseau, d'animation, d'échange d'expériences, d'amélioration des sites aquacoles collectifs, de bonnes pratiques et de partage de connaissances scientifiques finalisées à destination des acteurs des filières aquacoles, contribuant à :

- L'amélioration des conditions de production, de transformation et de distribution en termes d'optimisation des coûts, de sécurité des travailleurs, de santé publique et d'hygiène, de santé animale, de gestion zootechnique, de gestion comptable et financière, de qualité et de traçabilité des produits ou d'intégration des enjeux environnementaux ;
- La collecte de données de production, de prix, de mise à l'eau, et d'élevage, afin d'améliorer la traçabilité ;
- La connaissance des impacts environnementaux et à l'amélioration de la performance environnementale ;
- L'amélioration des connaissances concernant la réglementation en lien avec l'aquaculture;
- La meilleure mise en valeur des espèces peu utilisées, des sous-produits et des déchets (ex. sensibilisation à la notion d'économie circulaire, diminution de la dépendance envers les protéines et corps gras d'origine marine) ;
- La maîtrise des procédures administratives, comptables et budgétaires que doit respecter l'entreprise aquacole (ex. réunion d'information sur les bonnes pratiques) ;
- Au développement de nouveaux marchés ou de nouvelles techniques (ex. colloque sur la production de nouvelles espèces)
- L'amélioration de la structuration de la filière ;
- L'amélioration de l'accès des professionnels et de leurs structures aux possibilités de financement privées ou publiques.
- les formations organisées par les structures professionnelles aquacoles
- Les opérations collectives de lutte contre les prédatons en aquaculture : La mise en œuvre d'actions collectives pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles, par capture et transfert, effarouchement ou mise à mort des espèces concernées par les directives 2009/147/CE (oiseaux piscivores, ex. cormoran, aigrette) et 92/43/CE (espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire, ex. loutre).
- Les opérations collectives en réponse à la détection d'une hausse de mortalité ou de la présence de maladies qui ne relèvent pas de la FCS 4.
- Les campagnes de promotion des métiers de l'aquaculture

d) **Sont éligibles à cette mesure les dépenses suivantes:**

- Les investissements matériels hors construction et achat de bâtiments
- Les investissements immatériels (prestations de service)
- L'acquisition d'équipements et de matériels à usage collectif spécifiquement liés à l'opération (ex. cartouches de tir pour la lutte contre la prédation, moyens d'effarouchement, dragues, nasses, pièges)
- Location ponctuelle de locaux pour événements (formations, séminaires etc.)
- Formations collectives (nouveaux installés, formations continues sur des nouvelles techniques, etc.)
- Les frais de personnel directement liés à l'opération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage) (cf note couts simplifiés OCS)
- Les frais indirects, dans la mesure où ces coûts ne sont pas couverts par des aides publiques (cf note coûts simplifiés OCS)
- Les frais de mission des animateurs (restauration, déplacement, logement des animateurs, directement liés à l'opération) cf note coûts simplifiés OCS

e) **Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :**

- Les frais de déplacement du public ciblé par l'opération,
- Les frais de construction/achat de bâtiments
- Les opérations de maintenance et de réparation des équipements ;
- Les matériels et investissements productifs à usage non collectif ;
- Le matériel d'occasion ;
- Les taxes et assurances, dont TVA, sauf pour les structures ne la récupérant pas

4. Critères de sélection (grille de sélection en annexe 3)

a) Portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité du consortium (complétude des compétences ; qualité des compétences et du pilotage du projet)

b) Portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques, sanitaires et zoosanitaires, sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Le projet permet de répondre aux enjeux économiques, sanitaires et zoosanitaires des filières aquacoles
	Le projet vise à démocratiser une technologie innovante reconnue dont les effets positifs pour la filière ont déjà été démontrés
Impacts sur l'emploi	Le projet cible des nouveaux installés

	Le projet permet de répondre aux enjeux sociaux des filières aquacoles
	Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme
Qualité environnementale	Le projet permet de répondre aux enjeux environnementaux des filières aquacoles / amélioration de la performance environnementale
	Le projet intègre dans son objet : - Evaluation des impacts environnementaux - réduction des impacts négatifs sur le milieu - renforcement des effets positifs sur l'environnement (moyens techniques, réglementation environnementale...) - Adaptation au changement climatique à moyen terme - Contribution à la résilience environnementale
Dimension collective	Le projet bénéficie à au moins deux entreprises/organismes, de la filière, n'étant pas rattachées à un même groupe.
	Le projet prévoit une diffusion (actes de colloque, supports de formation, résultats d'étude, etc.) accessible et gratuite.
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité de l'organisation du projet (calendrier, jalons ...) ou du porteur de l'opération à conduire le projet (robustesse économique, compétence ...)
	Les professionnels sont associés au projet

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

Les porteurs de projets pluriannuels seront dans l'obligation de déposer des demandes intermédiaires de paiement, dont les modalités seront précisées dans la convention d'attribution.

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMPA :

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible : Cf. note sur les coûts simplifiés

- Les dépenses d'investissement matériel ou immatériel dont les prestations (études, etc.) sur une base réelle
- Les frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques

- Les frais de mission : les frais de missions ne peuvent pas être considérés ni comme des frais de personnel, ni comme des coûts indirects conformément aux dispositions du règlement portant dispositions communes. Par nature les dépenses de restauration, déplacement et hébergement sont directement rattachables à la mise en œuvre de l'opération via l'objet de la mission ou via l'ordre de mission. Les frais de mission représentent 6.3% des frais de personnel. cf note sur les coûts simplifiés

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Un plafond d'aide publique est fixé à 1 000 000 euros.

b. Intensité d'aide publique

Cas général.	<u>50%</u>
Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs (Ex. coopérative/entreprises)	<u>60%</u>
Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation	<u>75%</u>
Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	<u>75%</u>
Opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services	<u>80%</u>
Opérations remplissant l'ensemble des critères suivant (cumulatif) : i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	<u>80%</u>
Opérations situées dans les RUP	<u>85%</u>

c. Taux de contribution

Le FEAMPA : Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

Les contreparties nationales (CPN) : Les contreparties nationales s'élèvent à 30% des dépenses publiques éligibles

6. Indicateurs

Ensemble de données et conseils mis à disposition

7. Pilotage de l'objectif spécifique

RM : DGAMPA/BAQUA – Régions continentales et envergure nationale

Référent mesure : BAQUA

- Organisme intermédiaire (le cas échéant)

Aquaculture dans les régions continentales et projets d'envergure nationale : FranceAgriMer

ANNEXE 1 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

- article 26 et 27 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

Art.26	<p>1. Le soutien relevant du présent chapitre couvre les interventions qui contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013, en poursuivant les objectifs spécifiques suivants:</p> <p>a) la promotion des activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental;</p> <p>b) la promotion de la commercialisation, de la qualité et de la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits.</p> <p>2. Par dérogation à l'article 13, point j), en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, le soutien visé au paragraphe 1, point b), du présent article, peut porter sur:</p> <p>a) des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts;</p> <p>b) des compensations destinées aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche énumérée à l'annexe II du règlement (UE) no 1379/2013, à condition que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement.</p> <p>Le soutien visé au premier alinéa ne peut être éligible que si la Commission a établi, par voie d'une décision d'exécution, l'existence d'un événement exceptionnel. Les dépenses ne sont éligibles que pendant la durée fixée dans ladite décision d'exécution.</p> <p>3. Outre les activités visées au paragraphe 1, point a), du présent article relevant du champ d'application de l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013, le soutien au titre dudit point peut également porter sur les interventions qui contribuent à l'aquaculture fournissant des services environnementaux et à garantir la santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (32)</p> <p>4. Le soutien relevant du paragraphe 1, point b), du présent article peut également contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture énoncés à l'article 35 du règlement (UE) no 1380/2013, y compris aux plans de production et de commercialisation décrits à l'article 28 du règlement (UE) no 1379/2013</p>
--------	---

Art.27	Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 26, paragraphe 1, point a), du présent règlement concernant la promotion des activités aquacoles, le soutien est cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour le développement de l'aquaculture visés à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013.
--------	---

- Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Décret d'éligibilité	Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 - COM(2021) 236 final.	<p>Les nouvelles lignes directrices répondent aux appels de la stratégie De la ferme à l'assiette¹ à accélérer la transition vers un système alimentaire européen durable, reconnaissant le potentiel de l'aquaculture durable pour fournir des denrées alimentaires et des aliments pour animaux à faible empreinte carbone.</p> <p>La Commission vise à impliquer toutes les parties prenantes concernées dans le développement de l'aquaculture de l'UE en tant que secteur qui fournit des aliments nutritifs et sains à faible empreinte environnementale et climatique, qui crée des opportunités économiques et des emplois, et devient une référence mondiale en matière de durabilité et de qualité. En particulier, les lignes directrices ont les objectifs suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la résilience et la compétitivité du secteur aquacole de l'UE • Garantir la participation du secteur aquacole de l'UE à la transition verte • Favoriser l'acceptation sociale et améliorer l'information des consommateurs sur les activités et les produits aquacoles de l'UE • Accroître les connaissances et l'innovation dans le secteur de l'aquaculture de l'UE
Règlement (UE) no 1380/2013 relatif à la politique commune de la	<p style="text-align: center;">Promotion de l'aquaculture durable</p> <p>1. Afin de promouvoir la durabilité et de contribuer à la sécurité et à l'approvisionnement alimentaires, à la croissance et à l'emploi, la Commission établit des lignes directrices stratégiques de l'Union non contraignantes relatives aux priorités et objectifs ciblés communs pour le développement des activités d'aquaculture durables. Ces lignes directrices stratégiques tiennent compte des positions de départ et des situations respectives dans l'ensemble de l'Union, constituent la base des plans stratégiques nationaux pluriannuels et visent à:</p> <p>a) améliorer la compétitivité du secteur de l'aquaculture et à favoriser son développement, ainsi qu'à soutenir l'innovation;</p> <p>b) réduire la charge administrative et à faire en sorte que la mise en œuvre du droit de l'Union soit plus efficace et réponde mieux aux besoins des parties prenantes;</p> <p>c) stimuler l'activité économique;</p> <p>d) permettre la diversification et l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones côtières et intérieures;</p>

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0381&from=EN>

<p>pêche – Article 34</p>	<p>e)intégrer les activités d'aquaculture dans la planification de l'espace maritime, côtier et intérieur.</p> <p>2. Au plus tard le 30 juin 2014, les États membres établissent un plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités d'aquaculture sur leur territoire.</p> <p>3. Le plan stratégique national pluriannuel inclut les objectifs des États membres et les mesures et calendriers nécessaires pour les atteindre.</p> <p>4. Les plans stratégiques nationaux pluriannuels visent notamment à:</p> <p>a)simplifier les démarches administratives, en particulier pour les évaluations et les études d'impact et pour les licences;</p> <p>b)renforcer de manière raisonnable la certitude pour les opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace;</p> <p>c)définir des indicateurs relatifs à la durabilité environnementale, économique et sociale;</p> <p>d)évaluer d'autres effets transfrontaliers éventuels, en particulier sur les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins pouvant concerner des États membres voisins;</p> <p>e)créer des synergies entre les programmes de recherche nationaux et susciter une collaboration entre ce secteur et la communauté scientifique;</p> <p>f)promouvoir l'avantage compétitif d'une alimentation durable et de haute qualité;</p> <p>g)promouvoir les pratiques et la recherche aquacoles en vue de renforcer les effets positifs sur l'environnement et sur les ressources halieutiques et de réduire les incidences négatives, en allégeant notamment la pression sur les stocks halieutiques utilisés pour la production d'aliments pour animaux et en améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources.</p> <p>5. Les États membres échangent des informations et leurs meilleures pratiques au moyen d'une méthode ouverte de coordination des mesures nationales prévues dans les plans stratégiques nationaux pluriannuels.</p> <p>6. La Commission encourage l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres et facilite la coordination des mesures nationales prévues dans les plans stratégiques nationaux pluriannuels.</p>
<p>Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 Novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal - Article 3 et 4</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 3</i></p> <p style="text-align: center;">Infractions</p> <p>Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave:</p> <p>a)le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;</p>

- b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets), causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;
- c) le transfert de déchets, lorsqu'il relève de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur le transfert de déchets⁽⁶⁾, et qu'il est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- d) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité des eaux, ou bien de la faune ou de la flore;
- e) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;
- f) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;
- g) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;
- h) tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé;
- i) la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Article 4

Incitation et complicité

Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle un acte visé à l'article 3 ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

ANNEXE 2 – DETAIL DES FICHES ACTIONS DU PLAN D'AQUACULTURE D'AVENIR

- **Sanitaire, zoosanitaire et bien être des poissons (Fiche action 2)**

<u>2.1. Zoosanitaire : Des poissons en bonne santé et une utilisation raisonnée des aliments et des médicaments</u>	<u>2.1.1. Mise en œuvre du PNES</u>
	<u>2.1.2. Permettre aux groupements de défense sanitaire (GDS) de poursuivre leurs missions sur leurs territoires</u>
	<u>2.1.3. Application du plan Ecoantibio 2 à la filière piscicole</u>
	<u>2.1.4. Organiser un suivi des maladies préoccupantes et identifiées d'intérêt</u>
<u>2.2. Produire des poissons d'aquaculture sains</u>	<u>2.2.1. Développer la recherche sur les enjeux sanitaires posés par les nouveaux systèmes d'élevage (notamment l'aquaculture multitrophique intégrée et l'aquaponie), en lien avec d'autres Etats membres de l'UE le cas échéant</u>
<u>2.3 Améliorer les connaissances sur le bien-être animal (élevage et abattage)</u>	<u>2.3.1. Développer la recherche pour définir des indicateurs fiables et développer un outil de pilotage du bien-être des poissons et des conditions d'abattage, en lien avec d'autres Etats membres de l'UE le cas échéant</u>
	<u>2.3.2. Développer les échanges de bonnes pratiques et la mise en réseau pour le partage des connaissances, en lien avec d'autres Etats membres de l'UE le cas échéant</u>
<u>2.4. Améliorer la qualité des eaux conchylicoles pour produire des coquillages sains</u>	<u>2.4.1. Surveillance des dangers réglementés dans les zones de production de coquillages et mise en œuvre d'une surveillance des dangers non réglementés</u>
	<u>2.4.3. Sélection d'animaux plus résistants aux infections</u>
	<u>2.4.4. Soutenir des projets collectifs, via les profils de vulnérabilité notamment, en faveur d'une meilleure qualité des eaux et encourager la mobilisation de financements pour la mise aux normes des réseaux d'assainissement (collectifs et individuels) dans les zones littorales et les bassins versants conchylicoles</u>

- Performance environnementale et valorisation des productions aquacoles (Fiche action7)

7.1. Améliorer les systèmes aquacoles respectueux de l'environnement	<p>7.1.1. Moderniser les exploitations piscicoles sur la gestion de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des prélèvements : soutien aux dispositifs de suivi et d'adaptation des débits ou à la mise en place de recirculation d'eau en période d'étiage, à la mise en transparence des seuils de pisciculture sur les cours d'eau présentant un fort enjeu de continuité • Des rejets : soutien aux installations et matériels permettant une meilleure surveillance du milieu et des rejets, leur réduction et leur traitement
	<p>7.1.2. Poursuite des actions collectives mises en œuvre dans le cadre du Plan de progrès pisciculture, avec l'élaboration et diffusion de fiches méthodologiques aux professionnels, de guides de bonnes pratiques, et d'outils pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'évaluation et l'objectivation des impacts des élevages sur l'environnement, en fonction de la production et du milieu • mettre en œuvre la politique apaisée de la restauration de la continuité écologique des cours d'eaux en cohérence avec les zones sanitaires indemnes, par la mise en transparence des seuils de pisciculture par priorité en cohérence avec le plan de progrès pour les pisciculture et à un coût acceptable
	<p>7.1.3. Accompagner les initiatives locales et la mise en relation des acteurs visant à mieux valoriser les ressources du territoire (valorisation de composts végétaux ou de digestat de méthanisation en aquaculture, de déchets coquilliers, etc.) et à objectiver les services environnementaux rendus par ces activités</p>
	<p>7.1.4. Soutenir les études visant à des diagnostics de milieu, des évaluations d'incidences ou d'impact des sites aquacoles pour faciliter l'installation et l'intégration des élevages dans leur environnement</p>
	<p>7.1.5. Poursuivre les travaux de recherche et d'innovation pour réduire et optimiser l'usage des intrants, et réduire et traiter les effluents [cf. Fiche Action 3] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les améliorations des systèmes et des pratiques d'élevage, qui prennent en compte les aspects environnementaux et économiques (Recirculation de l'eau, objectivation et diminution de la consommation énergétique, AMTI, aquaponie) • sur le développement d'aliments plus performants , plus digestibles, et durables (recherche de matières premières alternatives aux huiles et farines de poissons issues de pêches minotières : co produits de la transformation, micro algues, insectes, etc.) et sélection de souches d'animaux plus efficaces
7.2. Réduire les déchets plastiques en conchyliculture	<p>7.2.1. Soutenir la R&D et l'innovation en vue de développer les alternatives au plastique et valoriser les déchets qu'on ne peut pas réduire [renvoi vers fiche 3]</p>

	7.2.2. Mettre en place une filière de collecte et traitement des déchets plastiques et autres déchets issus des activités conchyloles
7.3. Valoriser les coproduits et sous-produits de l'aquaculture	7.3.1. Soutenir la valorisation des coproduits et des sous-produits de l'aquaculture, au moyen d'études, de projets expérimentaux et de financements dans les entreprises (Programme Horizon 2020)
7.4. Développer des produits de qualité issus de l'aquaculture répondant aux attentes des consommateurs	7.4.1. Augmenter la capacité de transformation des producteurs et des entreprises de transformation, via notamment des études de faisabilité sur les aspects réglementaires, sociaux, sanitaires, techniques ou de marché
	7.4.2. Développer de nouveaux produits transformés, de nouvelles techniques de transformation et de conditionnement
7.5. Développer les signes de qualité en aquaculture sur les produits et les modes de production	7.5.1. Soutenir les initiatives portant sur la mise en place de SIQO et autres démarches de valorisation.
	7.5.3. Mettre en œuvre une compensation de la conversion à la production biologique en pisciculture
	7.5.4. Soutenir les investissements dans les entreprises aquacoles en production biologique
	7.5.5. En lien avec la Fiche action 2 et l'action 2.4.4, soutenir des projets collectifs en faveur d'une meilleure qualité des eaux littorales pour développer la conchyliculture biologique

- Collecte et valorisation des données aquacoles (Fiche action 8)

8.1. Préserver les sites existants	8.1.1. Développer une application de télé-déclaration centralisée pour collecter les informations de l'enquête annuelle du SSP et répondre à l'obligation de déclaration de production aquacole marine visée à l'article R 923-11 du CRPM
	8.1.2. Disposer de données aquacoles récentes dans les RUP
	8.1.3. Refondre le registre des entreprises conchyloles en incluant des données sociales, économiques, de production, sanitaires et zoosanitaires, associé à un processus d'actualisation des données
8.2. Valoriser les données socio-économiques à diffuser pour toutes les parties prenantes	8.2.1. Pour les enquêtes SSP, croiser les résultats des enquêtes et publications pour avoir une analyse transversale et les diffuser
8.3. Disposer d'un état des lieux complet de l'algoculture	8.3.1. Rassembler toutes les données existantes sur l'algoculture, tant en termes biologiques et scientifiques qu'économiques

ANNEXE 3 GRILLE DE SELECTION

Grille de notation FCS 6

Principe de sélection	Critère de sélection	Note	Commentaires
Portant sur les bénéficiaires			
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité du consortium (complétude des compétences ; qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (calendrier, jalons ...) ou du porteur de l'opération à conduire le projet (robustesse économique, compétence ...)	0 - Non 10 - Oui	
Portant sur les opérations			
Impacts économiques, sanitaires et zoosanitaires, sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Le projet permet de répondre aux enjeux économiques, , sanitaires et zoosanitaires, des filières aquacoles - en abordant les thématiques suivantes : – moyens pour augmenter la production aquacole et/ou les solutions diverses visant à améliorer la résilience des entreprises aquacoles (lutte contre les prédateurs, solutions face à des épisodes de mortalité...) – moyens permettant d'améliorer la rentabilité des entreprises – amélioration de la qualité des produits pour le consommateur (traçabilité, signes de qualité, process, santé publique et hygiène...)	0 - Aucune des thématiques 10 - Au moins une des thématiques	

	Le projet vise à démocratiser une technologie innovante reconnue dont les effets positifs pour la filière ont déjà été démontrés	0 - non - le projet s'inscrit dans la continuité 10 - oui le projet développe une technologie innovante, reconnue par un organisme scientifique, ou un centre technique de référence, la filière, ou des bonnes pratiques	
Impact sur l'emploi	Le projet cible des nouveaux installés	0 - non 5 - oui	
	Le projet permet de répondre aux enjeux sociaux des filières aquacoles (amélioration des conditions de travail, santé, sécurité, bien-être)	0 - non 10 - oui - Au moins une des thématiques abordées	
	Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme	0 - non 5 - oui	
Qualité environnementale	Le projet intègre dans son objet : - Evaluation des impacts environnementaux - réduction des impacts négatifs sur le milieu - renforcement des effets positifs sur l'environnement (moyens techniques, réglementation environnementale...) - Adaptation au changement climatique à moyen terme - Contribution à la résilience environnementale	0 - non 10 - Oui sur au moins un axe 15 - Sur au moins trois axes	
	Le projet permet de répondre aux enjeux environnementaux des filières aquacoles / amélioration de la performance environnementale	0 - Non 10 - Oui	
Dimension collective	Le projet bénéficie à au moins deux entreprises/organismes, de la filière, n'étant pas rattachées à un même groupe.	0 - Non 10 - Oui	

	Le projet prévoit une diffusion (actes de colloque, supports de formation, résultats d'étude, etc.)	0 - Non 10- Oui	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité de l'organisation du projet (calendrier, jalons ...) ou du porteur de l'opération à conduire le projet (robustesse économique, compétence ...)	5 - L'organisation du projet est cohérente, décrite et détaillée au sein du descriptif du projet 0 - Si elle ne l'est pas	
	Les professionnels sont associés au projet : - projet à l'initiative des professionnels - intégration dans le partenariat - recueil de leurs besoins/attentes - prise en compte de leurs contraintes (ex. calendrier adapté) - efforts de communication auprès des professionnels	0 - Non 5 - Oui les professionnels sont associés 10 - Oui les professionnels sont intégrés dans le partenariat	
TOTAL		/100	